

Madame la directrice générale de la mondialisation, du développement et des partenariats,

Mesdames, Messieurs les ambassadeurs,

Permettez-moi d'abord de remercier le Ministère des affaires étrangères d'avoir associé l'Université à la réflexion qu'il a heureusement engagée sur *l'influence par le droit*.

Avant de dire la part que prend ou que pourrait prendre l'université française dans cette entreprise, il me semble important de souligner deux points :

Le premier est que rayonnement international du droit français n'est pas seulement une ambition pour l'avenir : c'est aussi une réalité à préserver. On ne sait peut-être pas assez, hors du cercle de la communauté des juristes, combien le droit français, porté à l'origine par les codifications napoléoniennes, a rayonné et inspiré des législations étrangères partout dans le monde, non pas seulement en Europe, mais en Amérique latine et jusqu'en Asie, tant au XIX^e qu'au XX^e siècles. Et aujourd'hui encore, il existe, aux yeux des juristes de la famille continentale, que l'on distingue de la famille de *common law*, une pensée, une méthode juridique françaises, dont beaucoup hors de nos frontières apprécient la clarté et le rationalisme. On l'a dit et redit lors des manifestations qui, en 2004, ont célébré, en France et à l'étranger, le bicentenaire du Code civil français. Et des institutions comme l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture juridique française, créée en 1935, et la Fondation pour le droit continental, née en 2006, s'emploient activement au maintien et au développement de cette influence

Le second est que le rayonnement du droit français est étroitement lié à celui de la culture française. Le droit, en effet, est une composante de la culture. On y apprend la façon dont un peuple coordonne et hiérarchise les différentes valeurs que sont l'efficience économique, la justice sociale, les exigences morales et la sécurité juridique, la place respective qu'il accorde à la gratuité et à la patrimonialité, ou encore le poids qu'ont à ses yeux les libertés et droits individuels face aux intérêts collectifs. Et si la mondialisation provoque inévitablement un dialogue, heureux et fécond, des cultures, elle ne peut et ne doit conduire à une uniformisation qui serait

un redoutable appauvrissement. Le droit comparé de l'internet, des propriétés intellectuelles, de la bioéthique ou de la famille montre d'ailleurs qu'il n'en est rien...

Cela dit, quel est ou quel pourrait être l'apport des universités françaises dans cette stratégie d'influence par le droit ?

Je ne parlerai pas ici des nombreuses travaux, individuels et collectifs, qui y sont accomplis, notamment en droit comparé et en philosophie du droit, et qui nourrissent le débat sur les mutations contemporaines de notre droit. Ces recherches, dont le fruit donne lieu à des colloques ou publications, s'emploient à préciser l'impact qu'a sur le droit la mondialisation considérée dans son double aspect : économique, avec l'élargissement des échanges à l'échelle de la planète, et politique, avec la dynamique des droits de l'homme et des libertés individuelles. En ce qu'elles portent sur le lien entre, d'une part, la diffusion d'un droit, et, d'autre part, la puissance économique et le rayonnement politique, elles sont précieuses pour concevoir une stratégie d'influence par le droit.

Je limiterai mon propos aux moyens par lesquels les Universités donnent, ou pourraient donner, un rayonnement international à leur double mission, d'enseignement et de recherche, et contribuer ainsi au renforcement de l'influence française. Ces moyens se déploient, ou pourraient se déployer, à l'intérieur et à l'extérieur, en France et à l'étranger.

I. En France, les Universités accueillent, doivent accueillir, des étudiants étrangers. Cette ouverture est capitale, car, une fois rentrés dans leurs pays respectifs, ces étudiants conserveront avec la France, où ils auront vécu, et avec les français, qu'ils auront connus, ces liens si solides qui se nouent à l'âge de toutes les découvertes : c'est avec la France, avec les français qu'ils entretiendront des liens juridiques ou feront tout simplement des affaires... Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les nombreux témoignages des étrangers qui, ayant fait tout ou partie de leurs études en France, sont venus dire leur reconnaissance lors des commémorations du centenaire (1904), du cent-cinquantième et du bicentenaire (2004), déjà évoqué, du Code civil français.

A cet égard, les Universités ont diversifié leurs offres à l'intention des étudiants étrangers. D'abord, elles leur proposent des formations qui leur sont spécialement

destinées, certaines, du type LLM, sur un semestre ou une année, d'autres sur une période beaucoup plus courte, comme l'Université d'été créée à l'initiative de Fondation pour le droit continental et qui connaît un succès croissant. Ensuite, elles leur réservent des places dans quelques cursus très prisés par les étudiants français, en particulier dans certains Masters, parmi lesquels ceux qui ont pour objet l'étude droits régionaux comme le droit en pleine construction de l'OHADA, le double avantage de ces formations étant de leur permettre de se mêler aux étudiants français et d'obtenir un diplôme d'Etat. Elles proposent enfin aux plus méritants d'entre eux des directions de thèses, parfois en cotutelle avec leur université d'origine, leur permettant ainsi de se familiariser avec la méthode française. Et l'on ajoutera ici que, dans toutes les formations, les programmes font au droit comparé une part plus importante que jadis.

Deux obstacles doivent être surmontés.

Le premier, qui ne relève pas de la compétence des universités, tient à la *politique des visas*, c'est-à-dire aux difficultés parfois éprouvées pour les obtenir. Passons...

Le second tient à la *langue d'enseignement*, car c'est un fait que le français, jadis *lingua franca*, ne l'est plus. Ce phénomène appelle une double réaction. D'une part, il convient, non pas seulement de maintenir, mais de promouvoir l'apprentissage du français hors de nos frontières en soulignant l'importance de l'espace francophone. Mais il convient, d'autre part, de proposer en France même des formations où certains enseignements sont dispensés en langue anglaise. Je sais le lien qui existe entre un droit et a langue, mais il faut prendre le risque de dire le droit français en anglais. Des expériences conduites en Louisiane ou au Canada francophone, ont montré comment il est possible, en suivant certains principes de traduction, de dire le droit civil en anglais sans en gauchir les concepts.

A ces deux obstacles, je n'ajouterai pas la pénurie, d'ailleurs relative, des bourses. Certes, celles-ci, accordées avec sagacité, permettent ou facilitent la venue d'étudiants étrangers dans nos universités. Mais bon nombre d'étudiants sont prêts à emprunter, parfois au sein de leurs familles, pour financer leurs études à l'étranger, pour autant que les offres de formation soient les bonnes...

II. Hors de France, l'action des Universités et des universitaires peut s'ordonner autour de trois axes.

► En premier lieu, *la mise en place de formations, voire la création de véritables campus, hors de France*. Cela s'est fait en Asie, au Vietnam au Cambodge ou à Singapour, parfois en coopération avec une Université locale. Sont ainsi épargnés aux étudiants étrangers les frais de voyage et de séjour en France. En outre, dans la mesure où un diplôme français est délivré, des étudiants français, curieux de l'ailleurs, peuvent s'inscrire dans ces formations : ils noueront des liens avec les étudiants locaux et certains d'entre eux resteront sur place, dans des cabinets d'avocats ou des entreprises, assurant ainsi la présence internationale de la France. Enfin, lorsque ces formations supérieures sont offertes dès le début de la licence, donc dès après le baccalauréat, elles prolongent les formations secondaires assurées par les lycées français. Cette continuité est importante : dans certains pays, les familles hésiteraient à inscrire leurs enfants au lycée français, faute de formation universitaire qui fût ensuite offerte sur place.

Dans le même ordre d'idées, des campus immatériels peuvent être construits grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il s'agit des formations en ligne ouvertes à tous (FLOT) ou *massive open online courses (MOOC)* : l'interactivité y est la règle et la gratuité une option.

► En second lieu, *l'apport de l'expertise universitaire* aux Etats qui entreprennent de se doter d'une nouvelle législation et aux organisations internationales (institutions européennes, banque mondiale, commissions créées au sein des Nations-Unies, etc.) où s'élabore un droit négocié entre juristes de différents pays, qu'il s'agisse de conventions internationales ou de ce droit souple (*soft law*) dont on sait l'importance pour la régulation de l'économie. Il est impératif de permettre aux juristes français, universitaires et praticiens, d'y être présents et de l'être régulièrement. Souvent, en effet, l'expertise française est appréciée, à raison même des qualités de la pensée juridique française que j'évoquai tout à l'heure. La Fondation pour le droit continental a très opportunément engagé une action visant à en permettre le rayonnement.

► En troisième lieu, *la présence, dans les universités étrangères qui le souhaiteraient, de professeurs qui y effectueraient leur service*. Il y a quelques années encore, parmi les postes mis au concours d'agrégation en droit, un certain

nombre l'étaient outre-mer : en Afrique, au Moyen-Orient ou en Asie. Les jeunes professeurs restaient ainsi quelques années dans une université étrangère où ils formaient des générations d'étudiants, créaient des liens étroits avec les élites locales, et restaient ensuite les conseillers écoutés de leurs anciens élèves devenus des acteurs majeurs de la vie économique et politique. Je ne sais si cette forme de coopération représente une charge excessive pour les finances publiques de la France (après tout, on a bien créé des magistrats de liaison). Ce que je sais, c'est que d'autres pays, comme l'Allemagne ou les Etats-Unis, font profiter de la présence continue de leurs enseignants certaines Universités où l'on déplore que les français ne soient que de fugaces visiteurs... Là encore, il faut mentionner l'action de la Fondation pour le droit continental, qui a créé dans plusieurs universités étrangères (Argentine, Chili, Colombie, Corée, Japon, Maroc) des chaires permanentes sur lesquelles, chaque année, une série de conférences est donnée par des juristes de droit continental.

* *

*

Pour la conduite de toutes ces entreprises, les postes diplomatiques peuvent apporter aux universités un concours très précieux. D'une part, ils peuvent faire connaître aux universités françaises les occasions de proposer leurs formations ou leur expertise. D'autre part, ils peuvent faire connaître aux universités et aux autorités locales les offres de formation et d'expertise des universités françaises. Soyez donc remerciés, Mesdames, Messieurs les ambassadeurs, de votre appui, présent et à venir.